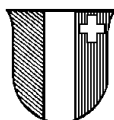


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 10, du 8 mars 2019

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 28 mars 2019
- délai de dépôt des signatures: 6 juin 2019



Décret

portant octroi d'un crédit-cadre de 2'200'000 francs pour la mise en œuvre de la loi sur le Réseau hospitalier neuchâtelois

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'Hôpital neuchâtelois (LHNE), du 1^{er} novembre 2016 ;
vu la loi sur le réseau hospitalier neuchâtelois (LRHNe), du 19 février 2019 ;
vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
vu le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 18.009, du 21 mars 2018 ;
sur la proposition de la commission santé du Grand Conseil, du 16 janvier 2019,
décète :

Article premier Un crédit d'engagement de 2'200'000 francs est accordé au Conseil d'Etat sous forme de crédit-cadre pour la mise en œuvre de la LRHNe.

Art. 2 Le crédit permet le financement des coûts externes nécessaires à la conduite du projet, des différentes expertises sous forme de mandats et des coûts internes au Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) et au service de la santé publique.

Art. 3 Les dépenses seront portées au compte des investissements et amorties conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 et de son règlement d'exécution.

Art. 4 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 5 ¹La promulgation et l'entrée en vigueur du présent décret sont subordonnées à l'adoption de la LRHNe et du décret portant octroi d'un crédit d'engagement extraordinaire de 232'000'000 francs permettant l'assainissement du bilan du Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe).

²En cas de refus des actes mentionnés à l'alinéa 1, le présent décret devient caduc de plein droit.

³Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Art. 6 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 19 février 2019

générale,

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La

secrétaire

F. KONRAD

J. PUG